

REPUBLIQUE FRANCAISE

Communauté de Communes du Haut
Limousin en Marche

A_PUB_2025_004

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Dossier n° A_PUB_2025_004
Recu en préfecture le 15/05/2025
Publié le 15 MAI 2025

ID : 087-200071942-20250509-A_PUB_2025_004-AR

Date de dépôt : 08/04/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 08/04/2025

Demandeur : Mme Anne CHENU

Pour : la modification d'une enseigne

Adresse terrain : 19, place de la République -
87300 BELLAC

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation préalable de modification d'enseigne au nom
de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche

Le Président,

Vu la demande d'autorisation préalable de modification d'enseigne présentée le 08/04/2025 par Madame Anne CHENU, demeurant 28, route de la Ribière – 87300 PEYRAT-DE-BELLAC.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification d'enseignes en façade ;
- Sur un terrain situé 19, place de la République - 87300 BELLAC ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants, et R.581-1 et suivants ;

Vu la Réglementation Nationale de la Publicité Extérieure ;

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Haut-Limousin approuvé le 20 juin 2022 et devenu opposable le 9 mars 2023 ;

Vu le règlement de la zone Ua (Urbaine centrale) du PLUi susvisé, dans laquelle est situé le terrain, objet de la présente demande ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne, en date du 29 avril 2025 ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2024, M. le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche est compétent en matière de police de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire ;

ARRÊTE

Article 1

La présente demande est autorisée.

Article 2

Une enseigne est constituée de matériaux durables.

Elle est maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant. Il doit notamment s'assurer, lors que l'activité signalée à cesser, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité.

Fait à BELLAC, Le 09 mai 2025

Le Président,

Jean-François PERRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions générales des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025 du code

Publié le 15 MAI 2025

ID : 087-200071942-20250509-A_PUB_2025_004-AR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.